



**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION**

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022/04-0041

SERVICE EMETTEUR

Direction des Affaires Juridiques et
de la Commande Publique

OBJET :

**Signature d'un contrat d'acquisition d'espaces
radiophoniques auprès de association Radio MDM**

Nomenclature Acte :

1.1.19 – Marché à procédure adaptée

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Expose :

L'article L. 2513-1 du Code de la Commande Publique stipule que les marchés et accords-cadres qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la co-production de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et ceux concernant les temps de diffusion sont soumis aux seules règles prévues aux articles L. 2521-1 à 5 du même code. Ainsi, la souscription des contrats d'acquisition d'espaces radiophoniques échappe aux règles générales d'organisation définies par le Code de la Commande Publique, cette prestation pouvant être attribuée sans publicité et mise en concurrence préalable.

Dans le cadre de sa politique de communication et d'information, Mont de Marsan Agglomération souhaite procéder à l'acquisition d'espaces radiophoniques auprès de l'Association RADIO MDM.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de la signature d'un contrat d'acquisition d'espaces radiophoniques pour un montant total de 44 000 € TTC.

Décide d'intervenir à la signature du contrat dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 06/04/2022

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr)